

"20. Le quartier Notre-Dame de Grâce comprend le territoire décrit dans les paragraphes e et n de l'article 5."

3. L'article 25 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"25. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire [ou d'échevin] ou être élu à cette charge à moins qu'il ne [soit sujet britannique] et n'ait résidé dans la Cité durant le cours de l'année précédant le jour de la mise en nomination".

4. L'article 29 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 48, section 20, est remplacé par le suivant:

"29. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge d'échevin ou être élu à cette charge à moins qu'il [ne soit sujet britannique,] et qu'il n'ait résidé dans la Cité durant le cours de l'année précédant le jour de la mise en nomination."

5. L'article 34 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogé.

6. L'article 47 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, section 2, et 7 Edouard VII, chapitre 63, section 8, est remplacé par le suivant:

"47. Les personnes suivantes sont privées du droit d'avoir leurs noms inscrits sur la liste des électeurs:

1. Le Greffier de la Cité et ses assistants;
2. Les personnes qui ne sont pas sujets britanniques;
3. Les personnes qui, au moment où la liste est faite, ne sont plus en possession, comme propriétaires, de l'immeuble qui leur a donné le cens électoral. [Néanmoins le président du bureau des estimateurs doit inscrire le nouveau propriétaire sur la liste des électeurs, pourvu, toutefois, qu'il possède le cens électoral requis par la loi;]

4. Les personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison privée, et autrement habiles à voter;

5. Les locataires qui, à l'époque de la révision des listes des électeurs, ne tiennent plus feu et lieu dans le quartier, et aussi les locataires d'un bureau, ayant qualité pour voter comme tels, qui n'ont pas réellement occupé ledit bureau depuis le mois de mai immédiatement précédent, ou qui ont cessé de l'occuper à l'époque de la révision des listes des électeurs."

6a. L'article 48 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 3, et amendé par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 48, section 25, est abrogé.

7. L'article 61 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé, en ce qui regarde la version anglaise, par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 4, est remplacé par le suivant:

"61. Le premier décembre, le président du bureau des estimateurs [transmet la liste attestée des électeurs au Greffier de la Cité, qui la garde dans son bureau, où elle peut être examinée par les parties intéressées jusqu'à ce qu'elle soit définitivement révisée.]"

8. L'article 62 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"62. Sur réception de la liste qui lui est remise par le [président du bureau des estimateurs], le Greffier de la Cité fait immédiatement insérer dans deux journaux français et dans deux journaux anglais un avis, suivant la formule No 2, de la révision de la liste des électeurs, fixant le jour et l'endroit où la liste de chacun des quartiers sera révisée."

9. L'article 92 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 60, section 6, est remplacé de nouveau par le suivant:

"92. Il doit être produit avec chaque bulletin de nomination:

Un certificat du Trésorier de la Cité indiquant que le candidat ne doit rien à la Cité pour taxes, contributions

ther amended by replacing paragraph 20 thereof by the following:

"20. Notre-Dame de Grâce Ward shall comprise the territory described in paragraphs e and n of article 5.

3. Article 25 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"25. No person can be nominated for the office of mayor [alderman] nor elected to such office unless he is [a British subject] and has resided in the city during the whole year preceding the nomination day."

4. Article 29 of the act 62 Victoria, chapter 58 as amended by the act 1 George V (1st session) chapter 48, section 20, is replaced by the following:

"29. No person can be nominated for the office of alderman nor elected to such office unless he [is a British subject] and has resided in the city during the whole year preceding the nomination day."

5. Article 34 of the act 62 Victoria, chapter 58, is repealed.

6. Article 47 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, section 2, and 7 Edward VII, chapter 63, section 8, is replaced by the following:

"47. The following persons are not entitled to have their names entered on the electors' list:

1. The city clerk and his assistants;
2. Persons who are not British subjects;
3. Persons who are no longer in possession as proprietors of the property on which they are qualified when said list is made; [Nevertheless, the chairman of the board of assessors shall enter the name of the new proprietor on the voters' list, provided, however, that he be possessed of the qualification required by law;]

4.—Persons who are guests or lodgers in a hotel, boarding-house, or private dwelling, and not otherwise qualified;

5.—Tenants who, at the time of the revision of the electoral lists, are no longer householders in the ward, and also tenants of any office, qualified as such, who have not actually occupied said office since the Month of May next preceding, or who have ceased occupying the same at the time of the revision of the electoral lists."

6a. Article 48 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 63 Victoria, chapter 49, section 2, and as amended by the act 1 George V, (1st session), chapter 48, section 25, is repealed.

7. Article 61 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended for the English version by the act 63 Victoria, chapter 49, section 4, is replaced by the following:

"61. On the first December, the chairman of the board of assessors, [shall transmit the certified voters' list to the city clerk, who shall keep the same in his office, where it may be examined by the parties interested until finally revised.]"

8. Article 62 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"62. On receipt of the list delivered to him by the [chairman of the board of assessors,] the city clerk shall immediately cause to be inserted in two French and two English newspapers a notice of the revision of the municipal voters' list (as per form No. 2), stating the day on which and the place where the list for each of the wards shall be revised."

9. Article 92 of the act 62 Victoria, chapter 58 as replaced by the act 1 George V (2nd session) chapter 60, section 6, is again replaced by the following:

"92. With every nomination paper there shall be filed: A certificate from the city treasurer showing that the candidate is not indebted to the city for taxes, assessments on immoveables or water rates and that he has